



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°89-2020-041

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2020

# Sommaire

## Préfecture de l'Yonne

89-2020-03-27-015 - ARRÊTÉ N° PREF-SAPPIE-BE-2020-0071 du 27/03/2020 autorisant temporairement le GAEC DE OLIVEIRA LECESTRE sis à FONTENAY-PRÈS-CHABLIS à effectuer des prélèvements d'eau à usage de protection des vignes contre le gel pour la campagne 2020 (7 pages)	Page 3
89-2020-03-27-017 - ARRÊTÉ N°PREF-SAPPIE-BE-2020-0072 du 27/03/2020 portant autorisation temporaire des prélèvements d'eau à usage d'irrigation pour la campagne 2020 (12 pages)	Page 11
89-2020-04-01-001 - Arrêté PREF/CAB/2020-0052 du 1/04/2020 portant fermeture de certains commerces de Sens (3 pages)	Page 24
89-2020-03-31-001 - PREF/CAB/2020-0250 (3 pages)	Page 28
89-2020-03-31-002 - PREF/CAB/2020-0251 (3 pages)	Page 32

Préfecture de l'Yonne

89-2020-03-27-015

**ARRÊTÉ N° PREF-SAPPIE-BE-2020-0071**

**du 27/03/2020**

**autorisant temporairement le GAEC DE OLIVEIRA  
LECESTRE**

**sis à FONTENAY-PRÈS-CHABLIS**

**à effectuer des prélèvements d'eau à usage de protection  
des vignes contre le gel  
pour la campagne 2020**



PRÉFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE L'ANIMATION DES  
POLITIQUES PUBLIQUES  
INTERMINISTÉRIELLES ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ N° PREF-SAPPIE-BE-2020-0071**  
du 27 MARS 2020

**autorisant temporairement le GAEC DE OLIVEIRA LECESTRE  
sis à FONTENAY-PRÈS-CHABLIS  
à effectuer des prélèvements d'eau à usage de protection des vignes contre le gel  
pour la campagne 2020**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre II et le titre 3 du livre IV ;

VU le code du domaine public fluvial ;

VU les articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du même code et, notamment les articles R.214-23 et R.214-24 ;

VU l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie en vigueur ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie du 13 avril 2015, dit « arrêté cadre de bassin Seine-Normandie » ;

VU le plan départemental d'action sécheresse de l'Yonne ;

VU la demande présentée par le GAEC DE OLIVEIRA LECESTRE en date du 15 janvier 2020 ;

VU le rapport d'instruction de la Direction Départementale des Territoires (DDT) en date du 5 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT le volume total des prélèvements d'eau autorisés susceptibles de s'effectuer dans le Serein, au regard du débit de ce cours d'eau à la période envisagée ;

CONSIDÉRANT que, si tous les prélèvements d'eau autorisés sont réalisés au cours d'une période où le débit du Serein est anormalement faible, ceux-ci peuvent entraîner la mise à sec de ce cours d'eau et nuire à la faune piscicole présente ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation de la part du bénéficiaire suite à la consultation transmise en date du 25 mars 2020 sur le projet d'arrêté, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture,

### **ARRETE :**

#### Article 1<sup>er</sup> : OBJET DE L'AUTORISATION

Madame Josyane DE OLIVEIRA, représentant le GAEC DE OLIVEIRA LECESTRE, sis 11 Grande rue - 89800 FONTENAY-PRÈS-CHABLIS, est autorisée, pour une durée maximale de 2 mois à partir du 1<sup>er</sup> avril 2020, à prélever temporairement de l'eau dans la rivière SEREIN pour la protection des vignes contre le gel dans les conditions du présent arrêté.

Lieu du prélèvement : commune de CHABLIS ; parcelles cadastrales : YM 26.

Débit instantané de pompage : 172 m<sup>3</sup>/heure maximum.

Surface de vigne à protéger : 13,5 ha.

Cet arrêté vaut arrêté de prescriptions complémentaires pour les prélèvements soumis à déclaration.

Tout prélèvement soumis à déclaration relève de la présente autorisation dans les périmètres de protection rapprochée. De plus, dans les périmètres de protection rapprochée des captages publics d'alimentation en eau, délimités par les arrêtés préfectoraux, tout prélèvement pour l'irrigation ne peut être autorisé que si l'arrêté préfectoral de protection a retenu le principe d'une possible poursuite d'exploitation et si ces ouvrages respectent strictement les prescriptions qui leur sont édictées par l'arrêté de protection.

#### Article 2 : MESURES D'URGENCE ET DE RESTRICTION

Lorsque le débit d'étiage des cours d'eau ou le niveau des nappes le nécessite, le préfet de l'Yonne peut prendre les dispositions d'urgence rendues nécessaires par la situation afin de répartir, limiter ou interdire certains prélèvements ou de les conditionner au respect de mesures restrictives. Dans ce cas, les bénéficiaires de la présente autorisation seront informés des mesures arrêtées par voie de presse ou par l'intermédiaire des mairies.

En particulier le plan d'action sécheresse du département de l'Yonne est directement applicable aux prélèvements d'eau bénéficiaires de la présente autorisation. Quand le débit d'un cours d'eau deviendra inférieur au seuil d'alerte défini dans le plan sécheresse précité, des mesures de restriction seront susceptibles d'être imposées, durant tout le temps qui s'avérera nécessaire, dans le ou les bassins versants concernés.

À défaut d'autres prescriptions préfectorales, et sous réserve des autres prélèvements d'eau autorisés, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de laisser subsister, pendant le pompage, dans le cours du Serein, un débit minimal permettant la survie des espèces piscicoles présentes, et au regard des enjeux attachés à la non-dégradation du fonctionnement du milieu naturel.

Ce débit, correspondant au débit journalier dépassé 90 % du temps sur la période ciblée, est égal à 1,7 m<sup>3</sup>/s, à la station de mesure de *Chablis Déviation* (source Banque Hydro).

**Dans le cas où le débit moyen journalier du Serein, à la station hydrométrique de Chablis Déviation, atteindra la valeur de 2,9 m<sup>3</sup>/s, les restrictions suivantes devront être appliquées aux prélèvements d'eau autorisés (ces restrictions tiennent compte des autres prélèvements autorisés) :**

débit moyen journalier (QJM) du Serein à Chablis (en m <sup>3</sup> /s)	QJM ≤ 1,7	1,7 < QJM ≤ 2,9	QJM > 2,9
<b>société / type de pompage</b>	<b>prélèvements autorisés dans le Serein</b>		
GAEC DE OLIVEIRA LECESTRE <i>débit (m<sup>3</sup>/heure)</i>	0	80	172
<i>volume total sur 12 heures (m<sup>3</sup>)</i>	0	960	2064

**Lorsque le débit du Serein à la station hydrométrique de Chablis Déviation devient inférieur ou égal à 1,7 m<sup>3</sup>/s, le bénéficiaire de la présente autorisation n'est plus autorisé à effectuer de prélèvement d'eau, et ce tant que ce débit reste inférieur ou égal à cette valeur.**

Dans ce but, le bénéficiaire de l'autorisation de pompage est tenu de se tenir informé régulièrement de la situation hydrologique, soit en consultant le département Hydrométrie de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté (03 45 83 22 22), soit en interrogeant le service de police de l'eau de la D.D.T (03 86 48 42 91) soit en consultant le site *VIGICRUES* pour la station de mesure *Chablis Déviation* :

<https://www.vigicrues.gouv.fr/>

### Article 3 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Toutes les installations soumises à autorisation ou à déclaration, visées dans le présent arrêté, doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation des débits pompés appropriés et contrôlables.

Il peut s'agir :

- de compteurs électromagnétiques ou volumétriques proportionnels,
- et dans certaines conditions, d'horocompteurs ou de compteurs de la consommation électrique des pompes. Les horocompteurs ou les compteurs de la consommation électrique ne sont autorisés que s'ils sont spécifiques à une installation unique, fixe, régulée (pression constante) et contrôlée dans le temps.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver trois ans les données correspondantes aux relevés des compteurs, qui doivent être effectués journalièrement, de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative, et de les communiquer chaque année au service de police de l'eau de la DDT de l'Yonne.

Des contrôles inopinés peuvent être effectués par les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement ou, par ceux requis expressément par l'autorité administrative, auxquels il sera laissé libre accès aux installations.

#### Article 4 : AFFICHAGE

Les bénéficiaires de la présente autorisation doivent pouvoir en présenter une copie sur toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Ils doivent aussi indiquer sur le compteur la date de démarrage de la saison de pompage à partir de l'ouvrage et le relevé du compteur à cette date.

#### Article 5 : INTERCONNEXION AVEC LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'EAU PUBLIQUE

Rappel : Conformément au code de la santé publique, il ne doit pas y avoir d'interconnexion entre l'installation de prélèvement d'eau et le réseau de distribution d'eau publique.

#### Article 6 : CONDITIONS IMPOSÉES AUX INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT EN EAU SUPERFICIELLE

##### 6.1. POSTE DE POMPAGE

Est considérée comme une installation fixe toute installation destinée à demeurer en un point fixe du cours d'eau; dans ce cas, l'installation doit se situer à l'écart du lit mineur, hors d'atteinte des hautes eaux, de manière à ne pas entraver, le cas échéant, notamment dans le cas des cours d'eau domaniaux, l'exercice de la servitude de passage qui grève la parcelle.

Est considérée comme installation mobile toute installation légère que l'exploitant peut être conduit à déplacer sur un tronçon donné du cours d'eau. Dans ce cas, après déplacement du matériel de prélèvement, il ne doit rien rester dans le lit qui fasse obstacle à l'écoulement des eaux, ni au passage pour l'entretien.

##### 6.2. DISPOSITIF DE PRÉLÈVEMENT

Le prélèvement peut s'effectuer de la manière suivante:

- par une simple crépine de pompe disposée dans le courant vif du cours d'eau. Dans ce cas, seules sont tolérées les interventions légères effectuées sans engin de travaux publics destinées à noyer la crépine. Le dispositif ne doit pas interrompre l'écoulement continu de l'eau, doit pouvoir s'effacer à la première montée des eaux, ne doit pas altérer l'équilibre des berges, du lit et du milieu.
- par un puits situé en bord de rivière. Ce puits constitue alors un prélèvement dans la nappe d'accompagnement du cours d'eau ; celui-ci doit être couvert pour prévenir toute pollution par ruissellement ou déversement ou tout danger de chute. Le puits doit être équipé de buses et d'une margelle (revanche) de 50 cm.

■ par un bassin réalisé à l'écart de la rivière, qui peut être alimenté par un tuyau assurant un prélèvement continu compatible avec le respect du débit réservé.

Le bassin joue alors le rôle de réservoir dans lequel l'exploitant agricole peut prélever un débit instantané compatible avec son équipement d'irrigation. Ce bassin doit être clôturé ou inaccessible pour éviter les chutes et accidents.

Le bassin peut, dans certains cas, cumuler les fonctions d'ouvrage captant de la nappe d'accompagnement et d'ouvrage réservoir tamponnant le prélèvement dans les rivières.

■ par un barrage.

La présente autorisation temporaire ne concerne pas les ouvrages provoquant un relèvement de la ligne d'eau de plus de 20 cm, et qui doivent faire l'objet d'un dossier spécifique au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques. Sont seuls considérés comme relevant des présentes dispositions, tous dispositifs amovibles, entraînant, entre l'amont et l'aval de l'ouvrage, une différence de niveau inférieure à 20 cm. Ces barrages doivent pouvoir disparaître dès la première montée des eaux. Ils ne doivent pas être réalisés en matériaux extraits du lit de la rivière.

La mise en œuvre de ces dispositifs doit être examinée au préalable avec le service de police de l'eau de la DDT, qui pourra imposer toute mesure utile à la préservation des milieux aquatiques.

Un plan de projet de l'ouvrage de prélèvement sera remis au service chargé de la police de l'eau, avant toute intervention.

### 6.3. RESPECT DES DÉBITS RÉSERVÉS

Tout prélèvement en eau superficielle, ou en nappe d'accompagnement, ne doit jamais entraîner de mise à sec de la rivière. Un débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces doit être laissé en permanence dans le cours d'eau. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur, sauf préconisations plus restrictives fixées par l'administration (*cf.* article 2 du présent arrêté), notamment en période de sécheresse, au dixième du module du cours d'eau.

Dès que le débit de la rivière descend en dessous de ce débit minimal (débit réservé), le prélèvement doit être interrompu.

#### Article 7 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation ne concerne que l'activité de prélèvement d'eau, dont les ouvrages existants ont fait l'objet d'une procédure au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques. Les nouveaux ouvrages éventuellement nécessaires à l'exercice de cette activité (barrages, réserves, plans d'eau, forages, puits, ...) mentionnés aux articles 8 et 9, doivent avoir au préalable été autorisés par le service de police des eaux du milieu concerné, qui orientera, le cas échéant, le demandeur vers la procédure requise.

L'autorisation est délivrée pour la campagne en cours, dans les conditions définies par le présent arrêté.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le déclarant ne pourrait réclamer aucune indemnité.

En cas de cessation définitive d'activité, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de remettre les lieux dans leur état initial, de manière à préserver les éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

#### Article 8 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent être conformes aux conditions du présent arrêté et du dossier de demande d'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avisera au moins 15 jours à l'avance le service chargé de la police des eaux.

Tout incident ou accident intéressant l'installation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré au préfet.

#### Article 9 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale (volume prélevé) doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

#### Article 10 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Les bénéficiaires de la présente autorisation devront se conformer, sans indemnité de la part de l'État, aux prescriptions complémentaires qui peuvent être imposées, par arrêté préfectoral pour garantir les principes posés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment lorsque la protection du milieu le requiert.

#### Article 11 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, en particulier pour toute nuisance résultant des installations et, notamment les nuisances sonores et les accès dans les parcelles des tiers.

#### Article 12 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Chablis pendant une durée minimum d'un (1) mois. Le maire de Chablis fera part de l'accomplissement de cette formalité d'affichage par procès verbal adressé à la préfecture de l'Yonne.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs, affiché sur le site internet des services de l'État dans l'Yonne pendant la même durée.

### Article 13 : EXÉCUTION

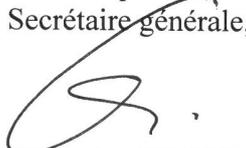
Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, et dont la copie sera adressée à :

- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Yonne,
- M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- Mme le Maire de la commune de Chablis.

Fait à Auxerre, le

27 MARS 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète,  
Secrétaire générale,



Françoise FUGIER

### Délais et voies de recours

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

*Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du Tribunal Administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de l'Yonne

89-2020-03-27-017

**ARRÊTÉ N°PREF-SAPPIE-BE-2020-0072 du 27/03/2020**  
**portant autorisation temporaire des prélèvements d'eau à**  
**usage d'irrigation pour la campagne 2020**



PRÉFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE L'ANIMATION DES  
POLITIQUES PUBLIQUES  
INTERMINISTÉRIELLES ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ N°PREF-SAPPIE-BE-2020-0072**  
**du 27 MARS 2020**  
**portant autorisation temporaire des prélèvements d'eau**  
**à usage d'irrigation pour la campagne 2020**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L211-1 à L211-3 et L214-1 à L214-6, R214-1 à R214-60 ;

VU le code du domaine public fluvial ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie en vigueur ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne en vigueur ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de l'Armançon en vigueur ;

VU l'arrêté n°DCLD-2003-0012 du 9 janvier 2003 désignant la Chambre d'Agriculture de l'Yonne comme mandataire pour présenter de manière groupée, les demandes de prélèvements d'eau individuels à usage d'irrigation ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie du 13 avril 2015, dit « arrêté cadre de bassin Seine-Normandie » ;

VU le plan départemental d'action sécheresse de l'Yonne révisé en date du 20 avril 2012 ;

VU la demande présentée par la Chambre d'Agriculture de l'Yonne en date du 13 décembre 2019 ainsi que le dossier produit à l'appui de la demande ;

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en date du 31 janvier 2020 ;

VU l'avis de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Bourgogne-Franche-Comté en date du 31 janvier 2020 ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) de l'Armançon en date du 30 janvier 2020 ;

VU l'avis de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) Île-de-France en date du 29 janvier 2020 ;

VU l'avis de la Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (FYPPMA) en date du 20 janvier 2020 ;

VU les compléments demandés en date du 10 février 2020 au président de la Chambre d'Agriculture de l'Yonne ;

VU les éléments de réponse transmis par la Chambre d'Agriculture en date du 17 février 2020 ;

VU le rapport d'instruction de la Direction Départementale des Territoires (DDT) en date du 5 mars 2020 ;

VU l'absence d'observation de la part de la Chambre d'Agriculture suite à la consultation transmise en date du 25 mars 2020 sur le projet d'arrêté, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT les besoins en irrigation des cultures pour lesquelles une demande d'autorisation groupée de prélèvement est sollicitée dans le département de l'Yonne pour la campagne 2020 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer une gestion des volumes par bassins versants en vue de la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT les observations formulées par la DRIEE Île-de-France, l'OFB et la CLE de l'Armançon, qui ne sont pas de nature à remettre en cause la décision ;

CONSIDÉRANT que les mesures de limitation ou de suspension provisoires de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires en cas de déficit de la ressource en eau, pour l'exercice des usages prioritaires, plus particulièrement l'approvisionnement en eau potable, la santé, la sécurité civile et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

## ARRETE :

### Article 1<sup>er</sup> : OBJET DE L'AUTORISATION

Les agriculteurs dont les noms figurent sur la liste annexée au présent arrêté, sont autorisés, pour une durée maximale de six mois à partir de la date de signature du présent arrêté, à prélever temporairement de l'eau dans les nappes et les cours d'eau du département de l'Yonne pour l'irrigation de leurs cultures, dans les conditions précisées ci-après.

Pour chaque bénéficiaire de la présente autorisation, le débit maximal de pompage, ainsi que le volume total autorisé pour la saison, figurent dans le tableau annexé au présent arrêté.

Sont concernés :

- les prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'un débit total supérieur à 2 % du débit ou à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (rubrique 1.2.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement) ;
- les prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle (rubrique 1.2.2.0. de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement : lorsque la capacité de prélèvement est supérieure à 80 m<sup>3</sup>/heure) ;
- les prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup>/ an (rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement).

Cet arrêté vaut arrêté de prescriptions complémentaires pour les prélèvements soumis à déclaration.

Tout prélèvement soumis à déclaration relève de la présente autorisation dans les périmètres de protection rapprochés. De plus, dans les périmètres de protection rapprochée des captages publics d'alimentation en eau, délimités par les arrêtés préfectoraux, tout prélèvement pour l'irrigation ne peut être autorisé que si l'arrêté préfectoral de protection a retenu le principe d'une possible poursuite d'exploitation et si ces ouvrages respectent strictement les prescriptions qui leur sont édictées par l'arrêté de protection.

### Article 2 : MESURES D'URGENCE ET DE RESTRICTION

Lorsque le débit d'étiage des cours d'eau ou le niveau des nappes le nécessitent, le préfet de l'Yonne peut prendre les dispositions d'urgence rendues nécessaires par la situation afin de répartir, limiter ou interdire certains prélèvements ou de les conditionner au respect de mesures restrictives. Dans ce cas, les bénéficiaires de la présente autorisation seront informés des mesures arrêtées par la Chambre d'Agriculture de l'Yonne, par l'association de défense des agriculteurs irrigants de l'Yonne, par voie de presse ou par l'intermédiaire des mairies.

En particulier, le plan d'action sécheresse du département de l'Yonne est directement applicable aux prélèvements d'eau bénéficiaires de la présente autorisation.

Lorsque le débit d'un cours d'eau deviendra inférieur au seuil d'alerte défini dans le plan sécheresse précité, des mesures de restriction seront susceptibles d'être imposées, durant tout le temps qui s'avérera nécessaire, dans le ou les bassins versants concernés.

### Article 3 : MISE EN PLACE DE TOURS D'EAU

Sous réserve de la modification du plan départemental sécheresse en cours de révision, les agriculteurs devront mettre en place des règlements ou tours d'eau établis par secteurs, chaque fois que la demande en sera formulée par l'administration et, en particulier, lors des périodes de sécheresse. L'organisation des tours d'eau doit faire l'objet en amont d'une communication écrite de la part des référents par bassins versants (désignés par l'association de défense des agriculteurs irrigants de l'Yonne). Chaque irrigant est tenu de répondre aux demandes des référents dans un délai de 48 heures.

Cette organisation est transmise au service police de l'eau de la DDT par voie postale ou par courriel (contacts : DDT de l'Yonne – Service Forêt, Risques, Eau et Nature – Unité Ressources en Eau et Pollutions Diffuses, 3 rue Monge, BP79 89011 AUXERRE Cedex ou [ddt-sefren-eau@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sefren-eau@yonne.gouv.fr)), mentionnant les noms des agriculteurs, les parcelles irriguées et les jours pour lesquels l'arrosage est prévu.

Pour les cultures de semences, lorsqu'il n'est pas possible de respecter les tours d'eau en raison de contraintes techniques indépendantes de leur volonté, les irrigants devront en faire la déclaration, au moins 72 heures à l'avance, à la DDT (Unité Ressources en eau et pollutions diffuses), la délégation étant donnée à Monsieur le Directeur départemental des territoires, pour délivrer ces dérogations.

### Article 4 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Toutes les installations soumises à autorisation ou à déclaration, visées dans le présent arrêté, doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation des débits pompés appropriés et contrôlables.

Il peut s'agir de compteurs électromagnétiques ou volumétriques proportionnels, et dans certaines conditions, d'horocompteurs.

Les horocompteurs ne sont autorisés que s'ils sont spécifiques à une installation unique, fixe, régulée (pression constante) et contrôlée dans le temps. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les relevés de compteurs doivent au minimum être effectués mensuellement. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver trois ans les données correspondantes aux relevés des compteurs, de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative et, de les adresser en fin de chaque année au service de police de l'eau de la DDT de l'Yonne ou via la demande effectuée par la Chambre d'Agriculture de l'Yonne.

Des contrôles inopinés peuvent être organisés par les agents mentionnés à l'article L216-3 du code de l'environnement ou, par ceux requis expressément par l'autorité administrative, auxquels il sera laissé libre accès aux installations. Tout irrigant effectuant un prélèvement d'eau, qui ne pourra pas présenter aux agents chargés du contrôle les données susvisées sera passible des poursuites prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement (contravention de 5ème classe).

#### Article 5 : AFFICHAGE

Les bénéficiaires de la présente autorisation doivent pouvoir en présenter une copie sur toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Ils doivent aussi indiquer sur le compteur la date de démarrage de la saison d'irrigation à partir de l'ouvrage et le relevé du compteur à cette date.

#### Article 6 : INTERCONNEXION AVEC LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'EAU PUBLIQUE

Rappel : Conformément au code de la santé publique, il ne doit pas y avoir d'interconnexion entre l'installation de prélèvement d'eau et le réseau de distribution d'eau publique.

#### Article 7 : CONDITIONS IMPOSÉES AUX INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT EN EAU SUPERFICIELLE

##### 7.1. POSTE DE POMPAGE

Est considérée comme une installation fixe toute installation destinée à demeurer en un point fixe du cours d'eau ; dans ce cas, l'installation doit se situer à l'écart du lit mineur, hors d'atteinte des hautes eaux, de manière à ne pas entraver, le cas échéant, notamment dans le cas des cours d'eau domaniaux, l'exercice de la servitude de passage qui grève la parcelle.

Est considérée comme installation mobile toute installation légère que l'exploitant peut être conduit à déplacer sur un tronçon donné du cours d'eau. Dans ce cas, après déplacement du matériel de prélèvement, il ne doit rien rester dans le lit qui fasse obstacle à l'écoulement des eaux, ni au passage pour l'entretien.

##### 7.2. DISPOSITIF DE PRÉLÈVEMENT

Le prélèvement peut s'effectuer de la manière suivante :

- par une simple crépine de pompe disposée dans le courant vif du cours d'eau. Dans ce cas, seules sont tolérées les interventions légères effectuées sans engin de travaux publics destinées à noyer la crépine.

Le dispositif ne doit pas interrompre l'écoulement continu de l'eau, doit pouvoir s'effacer à la première montée des eaux, ne doit pas altérer l'équilibre des berges, du lit mineur et du milieu.

- par un puits situé en bord de rivière. Ce puits constitue alors un prélèvement dans la nappe d'accompagnement du cours d'eau ; celui-ci doit être couvert pour prévenir toute pollution par ruissellement ou déversement ou tout danger de chute. Le puits doit être équipé de buses et d'une margelle (revanche) de 50 cm.

■ par un bassin réalisé à l'écart de la rivière, qui peut être alimenté par un tuyau assurant un prélèvement continu compatible avec le respect du débit réservé.

Le bassin joue alors le rôle de réservoir dans lequel l'exploitant agricole peut prélever un débit instantané compatible avec son équipement d'irrigation. Ce bassin doit être clôturé ou inaccessible pour éviter les chutes et accidents.

Le bassin peut, dans certains cas, cumuler les fonctions d'ouvrage captant de la nappe d'accompagnement et d'ouvrage réservoir tamponnant le prélèvement dans les rivières.

■ par un barrage

La présente autorisation temporaire ne concerne pas les ouvrages provoquant un relèvement de la ligne d'eau de plus de 20 cm, et qui doivent faire l'objet d'un dossier spécifique au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques. Sont seuls considérés comme relevant des présentes dispositions, tous dispositifs amovibles, entraînant, entre l'amont et l'aval de l'ouvrage, une différence de niveau inférieure à 20 cm. Ces barrages doivent pouvoir disparaître dès la première montée des eaux. Ils ne doivent pas être réalisés en matériaux extraits du lit de la rivière.

La mise en œuvre de ces dispositifs doit être examinée au préalable avec le service de police de l'eau de la DDT, qui pourra imposer toute mesure utile à la préservation des milieux aquatiques.

Un plan de projet de l'ouvrage de prélèvement sera remis au service chargé de la police de l'eau, avant toute intervention.

### 7.3. RESPECT DES DÉBITS RÉSERVÉS

À défaut des mesures d'urgence et de restrictions prises par arrêté préfectoral (*cf.* article 2 du présent arrêté), tout prélèvement en eau superficielle, ou en nappe d'accompagnement, ne doit jamais entraîner de mise à sec de la rivière. Au regard des enjeux attachés à la non-dégradation du fonctionnement du milieu naturel, un débit minimal garantissant la vie et la circulation des espèces doit être laissé en permanence dans le cours d'eau. Ce débit minimal figure dans le tableau annexé au présent arrêté, et correspond au dixième du module du cours d'eau selon le cours d'eau et la station hydrométrique concernée la plus proche du point de prélèvement. Dès que le débit de la rivière est inférieur ou égal à ce débit minimal fixé, le prélèvement doit être interrompu.

Dans ce but, les bénéficiaires de la présente autorisation sont tenus de se tenir informés régulièrement de la situation hydrologique des cours d'eau, soit en interrogeant le département Hydrométrie de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté (03 45 83 22 22), soit en interrogeant le service de police de l'eau de la DDT (03 86 48 42 91), soit en consultant le site *Vigicrues* pour la station de mesure la plus proche de son point de prélèvement :

<https://www.vigicrues.gouv.fr/>

### Article 8 : CONDITIONS IMPOSÉES AUX INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT EN EAU SOUTERRAINE

Ces dispositions ne sauraient se substituer à celles résultant notamment du code minier, et du code de la santé publique, auxquelles doivent se conformer tous les prélèvements d'eaux souterraines.

### 8.1. DISPOSITIF DE PRÉLÈVEMENT

Est considéré comme un puits un ouvrage de prélèvement d'eaux souterraines équipé de buses ou maçonné, d'un diamètre le plus souvent compris entre 0,60 et 1,50 m et de faible profondeur (variant de 1 à 30 m en général).

Est considéré comme un forage un ouvrage de plus grande profondeur, d'un diamètre le plus souvent compris entre 10 cm et 1 mètre.

Est considéré comme ouvrage captant tout autre ouvrage permettant le drainage ou la collecte d'eaux qui en situation normale, non influencée par l'ouvrage réalisé ou par pompage, resterait dans la nappe.

### 8.2. ÉQUIPEMENT DES PUIITS ET FORAGES

Puits et forages : un ouvrage doit être équipé d'une margelle d'au moins 50 cm de hauteur empêchant tout déversement d'eaux de ruissellement dans la nappe. En zone inondable, il restera au dessus du niveau des plus hautes eaux connues. L'ouvrage doit être fermé, couvert d'une plaque ou inaccessible pour empêcher tout risque d'accident corporel ou de pollution. Une étanchéité sera mise en place autour de l'ouvrage.

Ouvrages captants : s'il n'est pas couvert et/ou enterré, l'ouvrage doit comporter des parois stables, non érodables et être fermé ou rendu inaccessible. Il ne doit pas être source possible de péril ni de contamination des eaux souterraines.

Dans tous les cas, toutes les précautions seront prises pour le stockage de carburant (cuvette de rétention).

### 8.3. INTERDICTION DE REJETS EN NAPPE

Un point de prélèvement dans la nappe étant un point sensible par lequel la nappe peut se trouver contaminée, tout rejet ou déversement direct ou indirect dans l'ouvrage est formellement interdit et répréhensible.

De plus, la protection de la nappe doit être garantie vis-à-vis des retours d'eau. L'ouvrage de prélèvement devra être équipé d'un dispositif empêchant tout retour d'eau dans la nappe (clapet) pour éviter toute contamination par des produits de traitement (phytosanitaires, ...).

## Article 9 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation ne concerne que l'activité de prélèvement d'eau, dont les ouvrages existants ont fait l'objet d'une procédure au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques. Les nouveaux ouvrages éventuellement nécessaires à l'exercice de cette activité (barrages, réserves, plans d'eau, forages, puits, ...) mentionnés aux articles 7 et 8, doivent avoir au préalable été déclarés auprès du service de police de l'eau du milieu concerné, qui orientera, le cas échéant, le demandeur vers la procédure requise.

L'autorisation est délivrée pour la campagne d'irrigation en cours, dans les conditions définies à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le déclarant ne pourrait réclamer aucune indemnité.

En cas de cessation définitive d'activité, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de remettre les lieux dans leur état initial, de manière à préserver les éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

#### Article 10 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent être conformes aux conditions du présent arrêté et du dossier de demande d'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avisera au moins 15 jours à l'avance le service en charge de la police de l'eau.

Tout incident ou accident intéressant l'installation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré au préfet.

#### Article 11 : REDEVANCES POUR PRÉLÈVEMENTS DANS LA RESSOURCE ET MODALITÉS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

La présente autorisation ne dispense pas les bénéficiaires (tous les irrigants ayant un point de prélèvement dans le département de l'Yonne) de s'acquitter de la redevance pour prélèvement dans la ressource en eau, auprès de l'agence de l'eau Seine-Normandie, dès lors que la totalité des prélèvements annuels est supérieure à 7000 m<sup>3</sup>/an.

La présente autorisation temporaire ne dispense pas les bénéficiaires d'avoir à s'acquitter des taxes de prélèvement d'eau en rivières domaniales (Yonne, Cure, canaux) et des formalités relatives à l'occupation temporaire sur le domaine public fluvial auprès des services de Voies Navigables de France, gestionnaire. Chaque bénéficiaire de l'exploitation de l'installation de prélèvement se conformera aux prescriptions afférentes.

#### Article 12 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale (volume prélevé) doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

#### Article 13 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Les bénéficiaires de la présente autorisation devront se conformer, sans indemnité de la part de l'État, aux prescriptions complémentaires qui peuvent être imposées, par arrêté préfectoral pour garantir les principes posés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, notamment lorsque la protection du milieu le requiert.

#### Article 14 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, en particulier pour toute nuisance résultant des installations et notamment les nuisances sonores et les accès dans les parcelles des tiers.

#### Article 15 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté sera affiché dans les mairies où les prélèvements seront effectués pendant une durée minimum d'un (1) mois. Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs, affiché sur le site internet des services de l'État dans l'Yonne pendant la même durée.

#### Article 16 : EXÉCUTION

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Chambre d'Agriculture de l'Yonne (mandataire des irrigants) et dont la copie sera transmise à :

- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Yonne,
- M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- Mmes et MM. les maires des communes des lieux de prélèvements,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de SENS,
- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement d'AVALLON.

Fait à Auxerre, le 27 MARS 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète,  
Secrétaire générale,



Françoise FUGIER

Délais et voies de recours ci-après

### Délais et voies de recours

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.*
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.*

*Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du Tribunal Administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*





Préfecture de l'Yonne

89-2020-04-01-001

Arrêté PREF/CAB/2020-0052 du 1/04/2020 portant  
fermeture de certains commerces de Sens



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

**Service du cabinet, de la communication  
et des sécurités publiques**

Pôle des sécurités publiques

**Arrêté n° PREF/CAB/2020- 0252  
portant fermeture de certains commerces  
de SENS**

Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1, L 3131-15 et L 3131-17 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n° 2017-50 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;
- Vu** le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 modifié portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 3 et 8 ;
- Vu** l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 13 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- Vu** l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid19 ;

.../...

**Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** les circonstances exceptionnelles découlant de l'état de la menace sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 en cours ;

**Considérant** que, dans sa déclaration du 14 mars 2020, le directeur général de la santé a annoncé le passage en niveau 3 de la stratégie d'endiguement du virus covid-19 ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

**Considérant** que l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire interdit jusqu'au 31 mars 2020, tout déplacement de personne hors de son domicile à l'exception de certaines dérogations limitativement énumérées ; que les forces de la sécurité intérieure ont constaté à SENS (89100) le non respect de ces interdictions de déplacement, aboutissant ainsi à des regroupements de personnes dans les commerces notamment, de nature à favoriser la diffusion du virus ;

**Considérant** que ces manquements sont susceptibles d'entraîner une accélération de la propagation de l'épidémie du covid-19 sur la commune de SENS ;

**Considérant** que par décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, le Premier Ministre a habilité les préfets à interdire ou restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu de l'article 8 dudit décret ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans la commune de SENS (89100) tous les commerces suivants :

- commerces de détail de produits surgelés ;
- commerces d'alimentation générale ;
- supérettes ;
- supermarchés ;
- magasins multi-commerces ;
- hypermarchés ;
- commerces de détail en magasins spécialisés de fruits et légumes, de viandes et de produits à base de viande, de poissons, crustacés et mollusques, de pain, pâtisserie et confiserie et de boissons ;
- autres commerces de détail alimentaire en magasin spécialisés ;
- commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électronique, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ;
- les restaurants et débits de boissons, pour leur activités de livraison et de vente à emporter

seront fermés de 19 h 30 à 6 h, à compter du mercredi 1<sup>er</sup> avril 2020 - 19 h 30 et jusqu'au 15 avril 2020 – 6 heures.

.../...

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié à Mme le maire de SENS pour affichage au public et information des responsables des commerces listés à l'article 1er.

Fait à Auxerre, le - 1 AVR. 2020

Le Préfet,



Henri PREVOST

*Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, et Mme le maire de SENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire de SENS.*

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Préfecture de l'Yonne

89-2020-03-31-001

PREF/CAB/2020-0250

*portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Migennes*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Service du cabinet, de la communication  
et des sécurités publiques

**Arrêté n° PREF/CAB/2020-0250  
portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire  
de la commune de Migennes**

Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1, L 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 modifié portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, à compter du 24 mars 2020, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 fixe les mesures propres à prévenir la propagation du virus COVID-19 ; que, dans ce cadre, l'article 8 III. du décret pré-cité interdit la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ;

Considérant que les activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenues à titre dérogatoire par le représentant de l'Etat dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles ;

Considérant que le représentant de l'Etat dans le département peut, en application de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, accorder, après avis du maire, une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population, si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir la santé publique ;

Considérant la demande du maire de Migennes en date du 24 mars 2020 d'autoriser à titre dérogatoire la tenue du marché alimentaire du jeudi de 5 heures à 14 heures sur le territoire de sa commune ; que cette demande fait état d'un besoin avéré d'approvisionnement et des mesures destinées à garantir la protection sanitaire des commerçants et des clients ;

Considérant que le marché alimentaire pour lequel la demande d'autorisation d'ouverture est faite est de taille limitée et ne met pas en présence de manière simultanée plus de 100 personnes ;

Considérant qu'aucune circonstance locale ne s'oppose pas à la tenue du marché alimentaire pour lequel la demande d'autorisation d'ouverture est faite ;

Considérant que le marché alimentaire pour lequel la demande d'autorisation d'ouverture est faite répond à un besoin avéré et signalé d'approvisionnement alimentaire de proximité pour les habitants de la commune de Migennes, notamment les personnes ne disposant pas de moyens de locomotion ;

Considérant que les conditions d'organisation du marché alimentaire pour lequel la demande d'autorisation d'ouverture est faite, ainsi que les contrôles mis en place permettent la sécurisation sanitaire des commerçants et des clients ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

#### ARRÊTE :

Article 1 : La tenue du marché alimentaire de la commune de Migennes est autorisée à titre dérogatoire le jeudi de 5 heures à 14 heures.

Article 2 : Les dispositions prévues à l'article 1 sont applicables sous réserve du respect des règles suivantes.

Les produits proposés à la vente sont exclusivement alimentaires.

Ne doivent pas être présentes sur le marché alimentaire, de manière simultanée, plus de 100 personnes.

L'accès au marché alimentaire est limité à un membre par foyer.

Les personnes présentes sur le marché alimentaire doivent être en possession de l'attestation de déplacement dérogatoire complétée, leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une des exceptions visées à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé.

Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national doivent être mises en place, et plus spécifiquement concernant les marchés :

- affichage à l'entrée et à la sortie du marché alimentaire des consignes de sécurité ;
- espacement des étals ;
- définition d'un sens de circulation unique obligatoire à l'intérieur du marché et matérialisation des cheminements d'accès ;

- régulation de l'entrée dans le marché afin de permettre un espacement au minimum d'un mètre entre les clients ;
- réalisation par chaque client d'une friction hydroalcoolique des mains à l'entrée et à la sortie du marché ;
- port d'un équipement de protection individuelle (gants, masques) par les vendeurs de denrées alimentaires fraîches directement consommables ne nécessitant pas de cuisson ni de lavage (pains, fromages, poulets, etc.) ;
- réalisation régulière par chaque vendeur d'une friction hydroalcoolique des mains, systématique après chaque manipulation d'argent ;
- mise en place d'une délimitation (par barrières, rubalise, etc.) devant les étals pour éviter que les clients ne touchent les produits alimentaires ;
- mise en place d'un système de protection des produits alimentaires présentés sur l'étal (installation d'un film polyéthylène sur l'ensemble des produits, plexiglas, etc.) ;
- manipulation des produits alimentaires par les vendeurs à l'aide d'ustensiles et pinces à usage multiple dédiées ;
- utilisation des sacs des clients ;
- recours privilégié aux paiements sans contact, désinfection après chaque utilisation des claviers de paiement, désinfection régulière des caisses et des plans de travail.

Article 3 : Des contrôles seront effectués par les forces de sécurité ou la collectivité afin de vérifier que le marché alimentaire se déroule dans les conditions fixées à l'article 2.

Article 4 : L'autorisation est accordée jusqu'au 15 avril 2020. Elle peut être retirée à tout moment si les conditions d'organisation ne sont plus propres à garantir la sécurité et la santé publique.

Article 5 : Le directeur de cabinet de la préfecture, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie et M. le maire de Migennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Sens.

Fait à Auxerre, le 31 mars 2020

Le Préfet,



Henri PREVOST

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas, BP 61616 21016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de l'Yonne

89-2020-03-31-002

PREF/CAB/2020-0251

*portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Tonnerre*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Service du cabinet, de la communication  
et des sécurités publiques

**Arrêté n° PREF/CAB/2020-0251  
portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire  
de la commune de Tonnerre**

Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1, L 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 modifié portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, à compter du 24 mars 2020, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 fixe les mesures propres à prévenir la propagation du virus COVID-19 ; que, dans ce cadre, l'article 8 III. du décret pré-cité interdit la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ;

Considérant que les activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenues à titre dérogatoire par le représentant de l'Etat dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles ;

Considérant que le représentant de l'Etat dans le département peut, en application de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, accorder, après avis du maire, une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population, si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir la santé publique ;

Considérant la demande du maire de Tonnerre en date du 31 mars 2020 d'autoriser à titre dérogatoire la tenue du marché alimentaire sous la halle marchande du samedi de 8 heures à 12 heures 30 sur le territoire de sa commune ; que cette demande fait état d'un besoin avéré d'approvisionnement et des mesures destinées à garantir la protection sanitaire des commerçants et des clients ;

Considérant que le marché alimentaire pour lequel la demande d'autorisation d'ouverture est faite est de taille limitée et ne met pas en présence de manière simultanée plus de 100 personnes ;

Considérant qu'aucune circonstance locale ne s'oppose pas à la tenue du marché alimentaire pour lequel la demande d'autorisation d'ouverture est faite ;

Considérant que le marché alimentaire pour lequel la demande d'autorisation d'ouverture est faite répond à un besoin avéré et signalé d'approvisionnement alimentaire de proximité pour les habitants de la commune de Tonnerre, notamment les personnes ne disposant pas de moyens de locomotion ;

Considérant que les conditions d'organisation du marché alimentaire pour lequel la demande d'autorisation d'ouverture est faite, ainsi que les contrôles mis en place permettent la sécurisation sanitaire des commerçants et des clients ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

#### ARRÊTE :

Article 1 : La tenue du marché alimentaire de la commune de Tonnerre est autorisée à titre dérogatoire sous la halle marchande le samedi de 8 heures à 12 heures 30.

Article 2 : Les dispositions prévues à l'article 1 sont applicables sous réserve du respect des règles suivantes.

Les produits proposés à la vente sont exclusivement alimentaires.

Ne doivent pas être présentes sur le marché alimentaire, de manière simultanée, plus de 100 personnes.

L'accès au marché alimentaire est limité à un membre par foyer.

Les personnes présentes sur le marché alimentaire doivent être en possession de l'attestation de déplacement dérogatoire complétée, leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une des exceptions visées à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé.

Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national doivent être mises en place, et plus spécifiquement concernant les marchés :

- affichage à l'entrée et à la sortie du marché alimentaire des consignes de sécurité ;
- espacement des étals ;
- définition d'un sens de circulation unique obligatoire à l'intérieur du marché et matérialisation des cheminements d'accès ;

- régulation de l'entrée dans le marché afin de permettre un espacement au minimum d'un mètre entre les clients ;
- réalisation par chaque client d'une friction hydroalcoolique des mains à l'entrée et à la sortie du marché ;
- port d'un équipement de protection individuelle (gants, masques) par les vendeurs de denrées alimentaires fraîches directement consommables ne nécessitant pas de cuisson ni de lavage (pains, fromages, poulets, etc.) ;
- réalisation régulière par chaque vendeur d'une friction hydroalcoolique des mains, systématique après chaque manipulation d'argent ;
- mise en place d'une délimitation (par barrières, rubalise, etc.) devant les étals pour éviter que les clients ne touchent les produits alimentaires ;
- mise en place d'un système de protection des produits alimentaires présentés sur l'étal (installation d'un film polyéthylène sur l'ensemble des produits, plexiglas, etc.) ;
- manipulation des produits alimentaires par les vendeurs à l'aide d'ustensiles et pinces à usage multiple dédiées ;
- utilisation des sacs des clients ;
- recours privilégié aux paiements sans contact, désinfection après chaque utilisation des claviers de paiement, désinfection régulière des caisses et des plans de travail.

Article 3 : Des contrôles seront effectués par les forces de sécurité ou la collectivité afin de vérifier que le marché alimentaire se déroule dans les conditions fixées à l'article 2.

Article 4 : L'autorisation est accordée jusqu'au 15 avril 2020. Elle peut être retirée à tout moment si les conditions d'organisation ne sont plus propres à garantir la sécurité et la santé publique.

Article 5 : Le directeur de cabinet de la préfecture, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie et Mme le maire de Tonnerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Auxerre.

Fait à Auxerre, le 31 mars 2020

Le Préfet,



Henri PREVOST

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas, BP 61616 21016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)